

ARTICLE 16**Entrée en vigueur, amendement, durée et dénonciation**

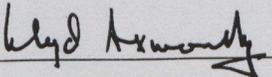
1. L'Accord entre en vigueur le jour où les parties se notifient mutuellement de l'accomplissement de toutes les formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur.
2. L'Accord peut être amendé à tout moment par l'accord mutuel, écrit, des parties. Les conditions de l'Accord peuvent être réexaminées à tout moment, sur demande écrite de l'une des parties, ou de l'autre.
3. L'une des parties peut dénoncer l'Accord, par notification écrite donnée à l'autre. La dénonciation prend effet six mois après la date de la notification.
4. Les responsabilités et les obligations des parties en matière de protection, de divulgation et d'usage des renseignements militaires classifiés transmis ou échangé en vertu de l'Accord demeurent applicables malgré la dénonciation de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé l'Accord.

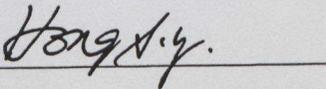
FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 5e jour de juillet 1999, en langue française, anglaise et coréenne, tous les textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**



Lloyd Axworthy



Hong Soon-young